



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2001/11  
1er mars 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE  
COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses  
(Berne, 28 mai – 1er juin 2001)

PROPOSITION RELATIVE À LA RÉFÉRENCE À DES NORMES À LA SECTION 6.8.5.2 :  
PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ÉPREUVES POUR LES MATÉRIAUX  
UTILISÉS POUR LES RÉSERVOIRS SOUS PRESSION SOUDÉS  
(PRESSION D'ÉPREUVE > 10 BAR) ET POUR LES RÉSERVOIRS  
DESTINÉS AUX GAZ LIQUÉFIÉS RÉFRIGÉRÉS

Communication du Comité européen de normalisation (CEN)\*

## 1. Historique

À la demande du CEN, la Réunion commune est convenue de faire référence, dans le tableau du 6.2.2, à la norme EN 1252-1: 1998 *Réceptacles cryogéniques - Matériaux - Partie 1 : Exigences de ténacité pour les températures inférieures à -80 °C*.

Après réflexion, le CEN est d'avis qu'il serait préférable de faire référence à cette norme et à son deuxième volet (EN 1252-2: 2001 *Réceptacles cryogéniques - Matériaux - Partie 2 : Exigences de ténacité pour les températures comprises entre -80 °C et -20 °C*) à la section 6.8.5, où figurent les exigences de résilience des matériaux.

Si à l'origine on a fait référence à cette norme dans le 6.2, c'est parce que les mêmes dispositions concernant la résilience étaient reproduites dans l'annexe A2/appendice IIB

---

\* Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2001/11.

de l'ADR/RID. Dans la version restructurée, ces dispositions redondantes ont été éliminées et remplacées, au 6.2.3.4.1, par un renvoi au chapitre 6.8.5.

## **2. Propositions**

### **Proposition 1**

Le CEN propose d'ajouter un nouveau paragraphe **6.8.5.4 Référence à des normes**, libellé comme suit :

"Il sera réputé satisfait aux exigences énoncées aux 6.8.5.2 et 6.8.5.3 si les normes correspondantes ci-après sont appliquées :

*EN 1252-1: 1998 Récipients cryogéniques - Matériaux - Partie 1 : Exigences de ténacité pour les températures inférieures à -80 °C.*

*[prEN 1252-2: 2000 Récipients cryogéniques - Matériaux - Partie 2 : Exigences de ténacité pour les températures comprises entre -80 °C et -20 C]".*

L'évaluation du deuxième volet de la norme figure dans l'appendice. Cette norme a récemment été ratifiée par le CEN et sera publiée par les membres de celui-ci dans un délai de six mois. La référence à la norme figure entre crochets jusqu'à ce qu'elle soit adoptée comme document de référence par la Réunion commune.

### **Proposition 2**

Si la proposition 1 est adoptée, l'amendement qui en découlera consistera à éliminer la référence à la norme EN 1252-1 dans le tableau du 6.2.2.

Une disposition demandant qu'il soit fait référence, au 6.2.1, aux exigences énoncées dans le chapitre 6.8.5 concernant les récipients cryogéniques sera inscrite dans la proposition de l'AEGI visant à incorporer les textes adoptés dans les recommandations de l'ONU concernant le chapitre 6.2.

Annexe 1 : Résumé de l'évaluation des normes auxquelles il est proposé  
de faire référence dans le RID/ADR

EN 1252-2: 2000 Récipients cryogéniques - Matériaux - Partie 2 : Exigences de ténacité pour des températures comprises entre -80 °C et -20 °C

### Conclusions

Ce deuxième volet de la norme diffère, par sa structure et son contenu, du premier volet (pour les températures inférieures à -80 °C). Il fait directement référence aux normes d'épreuves mécaniques et, au lieu de reproduire les prescriptions techniques de l'ADR/RID comme c'était le cas pour le premier volet, il se borne à définir les critères d'acceptation et la température de l'épreuve de résilience.

Les critères d'acceptation sont conformes aux prescriptions de l'ADR/RID; toutefois, pour déterminer la température de l'épreuve de résilience, on a recours à la notion de température "ajustée". Pour les matériaux de faible épaisseur et à un faible niveau de contrainte, cet ajustement peut donner lieu à des températures beaucoup plus élevées que la température minimale effective de service, en l'occurrence -80 °C, telle que définie dans l'ADR/RID.

Cette notion d'ajustement provient de la norme prEN 13445-2, qui est le nouveau code technique pour la construction d'équipements sous pression conformément à la Directive concernant les équipements sous pression. Après évaluation, il a été constaté que cette norme se prêtait bien à une harmonisation dans le cadre de ladite Directive.

**Tableau de concordance entre les prescriptions fondamentales du RID/ADR  
et les clauses de la norme prEN 1252-2**

Marginal (marginaux) du RID/ADR	Clauses de la norme
<p><b>6.8.5.2.1 température d'épreuve :</b></p> <p>Les matériaux utilisés pour la confection des réservoirs et les cordons de soudure doivent, <u>à leur température minimale de service, mais au moins à -20 °C, ...</u></p>	<p>3.2, 3.3 et 3.4 aucune température minimale</p>
<p><b>6.8.5.3 Méthodes d'épreuve</b></p>	<p>Référence aux normes EN 10045 et EN 288 4.1, 5</p>

-----